



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 juillet 2022
(OR. en)**

11494/22

**EF 216
ECOFIN 746
DELECT 129**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 4845 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.7.2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences et modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 4845 final.

p.j.: C(2022) 4845 final



Bruxelles, le 13.7.2022
C(2022) 4845 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2022

complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences et modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 12, paragraphe 16, du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes techniques de réglementation par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, des actes délégués précisant les exigences et les modalités à respecter pour la demande d'agrément visée à l'article 12, paragraphe 1, y compris les formulaires, modèles et procédures standard à utiliser pour celle-ci.

L'article 12 du règlement porte sur l'agrément qui permet de fournir des services de financement participatif au titre du règlement. L'article 12, paragraphe 1, du règlement dispose que toute personne morale qui a l'intention de fournir des services de financement participatif adresse à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle est établie une demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF, la Commission statue sur l'approbation des projets de normes techniques de réglementation dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi n'approuver ceux-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission en application de l'article 12, paragraphe 16, du règlement. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 26 février 2021, et la consultation s'est achevée le 28 mai 2021. L'AEMF a en outre sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010. Dans le rapport final relatif aux projets de normes techniques, elle a intégré un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en considération dans la version finale de ces projets soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a également joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission une analyse des coûts et des avantages que ces projets impliquent. Cette analyse figure dans le rapport final relatif aux projets de normes techniques, disponible à l'adresse suivante: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-42-1183_final_report_-_ecspr_technical_standards.pdf.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les projets de normes techniques fixent les règles relatives à la désignation, par les autorités compétentes, d'un point de contact pour la réception des demandes d'agrément, les règles relatives à la présentation de la demande d'agrément selon un formulaire standard et les règles relatives à l'accusé de réception envoyé au prestataire potentiel de services de financement participatif. Les projets de normes techniques précisent également l'incidence sur le délai imparti lorsque l'autorité compétente demande des informations manquantes, ainsi que les

règles relatives à la notification de toute modification des informations fournies dans la demande d'agrément.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2022

complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences et modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937¹, et notamment son article 12, paragraphe 16, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir un mécanisme uniforme permettant aux autorités compétentes d'exercer efficacement leurs pouvoirs en ce qui concerne les demandes d'agrément des prestataires potentiels de services de financement participatif, il convient d'établir des formulaires, modèles et procédures standard communs pour ces demandes.
- (2) Afin de faciliter la communication entre un prestataire potentiel de services de financement participatif et l'autorité compétente, cette dernière devrait désigner un point de contact aux fins de la procédure de demande d'agrément et publier les coordonnées pertinentes de ce point de contact sur son site web.
- (3) Afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer de manière approfondie la demande pour s'assurer que celle-ci est complète, lorsque ladite autorité compétente exige du prestataire potentiel de services de financement participatif qu'il fournisse des informations manquantes, le délai pour effectuer cette évaluation prévu à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1503 devrait être suspendu à compter de la date à laquelle ces informations sont demandées et jusqu'à la date de leur réception par l'autorité compétente.
- (4) Afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer si des modifications apportées aux informations fournies dans la demande d'agrément sont susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure d'agrément, il convient d'exiger des prestataires potentiels de services de financement participatif qu'ils fassent part de ces modifications dans les meilleurs délais. En outre, il est nécessaire de préciser que le délai d'évaluation des informations fixé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2020/1503 s'applique à compter de la date à laquelle le demandeur fournit les informations modifiées à l'autorité compétente.

¹ JO L 347 du 20.10.2020, p. 1.

- (5) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l’Autorité européenne des marchés financiers.
- (6) L’Autorité européenne des marchés financiers a mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé leurs coûts et avantages potentiels et demandé l’avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l’article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil².
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l’article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³ et a rendu un avis le 1^{er} juin 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Désignation d’un point de contact

Les autorités compétentes désignent un point de contact pour la réception des demandes d’agrément en tant que prestataire de services de financement participatif déposées au titre de l’article 12 du règlement (UE) 2020/1503. Les autorités compétentes tiennent à jour les coordonnées du point de contact désigné et les publient sur leur site web.

Article 2

Formulaire standard

Les prestataires potentiels de services de financement participatif présentent leur demande d’agrément au moyen du formulaire standard figurant en annexe.

Article 3

Accusé de réception

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, et sans préjudice du délai prévu à l’article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1503 pour évaluer si la demande est complète conformément à cette disposition, l’autorité compétente envoie un accusé de réception par voie électronique, sur support papier, ou sous les deux formes, au prestataire potentiel de services de financement participatif. Ledit accusé de réception contient les coordonnées des personnes qui traiteront la demande d’agrément.

Article 4

Suspension du délai en cas d’informations manquantes

Lorsque l’autorité compétente exige du prestataire potentiel de services de financement participatif qu’il fournisse des informations manquantes conformément à l’article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1503, le délai pour évaluer si la demande est complète

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

prévu par cette disposition est suspendu à compter de la date à laquelle ces informations sont demandées et jusqu'à la date de leur réception.

Article 5

Notification des modifications

1. Le prestataire potentiel de services de financement participatif notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations fournies dans la demande d'agrément. Le prestataire potentiel de services de financement participatif fournit les informations actualisées en utilisant le formulaire standard figurant en annexe.
2. Lorsque le prestataire potentiel de services de financement participatif fournit des informations actualisées, le délai prévu à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2020/1503 court à compter de la date à laquelle l'autorité compétente reçoit ces informations actualisées.

Article 6

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.7.2022

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN